



Direction de l'administration générale  
Affaires scolaires  
☎ 04 67 66 86 00

**REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT  
DES GARDERIES SCOLAIRES MUNICIPALES**

*Modifié par délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2014*

MB/SD

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 : Objet du service**

La garderie scolaire municipale est ouverte à l'ensemble des élèves des écoles saint-gilloises, le mercredi durant les semaines scolaires seulement.

**Article 2 : Horaires de fonctionnement**

L'accueil des enfants est assuré le mercredi :

- de 12h00 à 12h30 pour les écoles maternelles,
- de 11h45 à 12h30 pour les écoles élémentaires.

Le respect de ces horaires est impératif tant pour le bien être des enfants que pour l'organisation interne de ce service.

Après deux retards des parents constatés pour un même enfant, cela conduira à un avertissement. Tout retard suivant l'avertissement entraînera l'exclusion de l'enfant du service de garderie scolaire.

En cas de retard prolongé, toutes les possibilités de contact avec la famille seront utilisées.

## **CHAPITRE II : CONDITIONS D'ACCES DES ELEVES**

### **Article 3 : Accès et achat de la carte à puce**

L'accès au service de garderie scolaire du mercredi est autorisé aux élèves disposant d'une carte à puce à acquérir auprès du régisseur de recettes du service accueil de la Mairie tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux. Cette carte est utilisable durant toute la scolarité de l'élève. Toute destruction ou perte de la carte à puce donne lieu à un nouvel achat.

Le service de garderie est entièrement gratuit et ne donnera lieu à aucune participation des familles.

### **Article 4 : Présentation et fonctionnement de la carte à puce**

L'élève dispose d'une carte à puce unique, qui lui permet, en la présentant à la borne, de s'inscrire à l'accueil de loisirs périscolaire (ALP) (matin, et/ou midi, et/ou soir), aux temps d'activités périscolaires (TAP), ainsi qu'à la garderie du mercredi midi.

### **Article 5 : Prise en charge des enfants**

Les enfants sont rendus aux personnes autorisées et mentionnées sur la fiche d'inscription aux services périscolaires. Toute autre personne devra être munie d'une autorisation écrite des parents et présenter une pièce d'identité.

Les parents désirant que leur enfant quitte seul la garderie devront en faire la demande, par écrit, à la Mairie qui avertira le responsable de service.

### **Article 6 : Discipline**

Les élèves doivent respecter la discipline du service de garderie durant le temps de prise en charge (de 11h45 à 12h30 ou de 12h00 à 12h30). Tout manquement à cette discipline ou tout acte de violence fera l'objet de sanctions telles que décrites ci-après :

- avertissement ;
- exclusion temporaire ou définitive.

Ces sanctions sont prises après rapport et discussion avec l'agent chargé du service.

L'exclusion sera décidée en fonction de la gravité des faits reprochés ou d'éventuelles récidives dûment constatées.

Chaque sanction appliquée fera l'objet d'une lettre d'explication aux parents des enfants concernés qui pourront également être reçus par l'élú responsable. En cas d'exclusion, les parents seront systématiquement convoqués par l'élú responsable.

### **CHAPITRE III : ROLE DU PERSONNEL ET DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 7 : Personnel**

Le responsable de la garderie est chargé :

- du pointage des présents et de la tenue à jour du registre des présences ;
- de l'accueil et de la surveillance des enfants ;

#### **Article 8 : Hygiène et sécurité**

Le personnel doit avoir une tenue correcte et adaptée aux tâches qui lui sont confiées.

Le personnel doit respecter les règles d'hygiène et de sécurité propres à chacun des locaux.

Tout le personnel de la garderie a accès :

- aux compteurs d'eau, de gaz et d'électricité de façon à pouvoir les fermer en cas de nécessité.
- au téléphone afin de pouvoir l'utiliser en cas d'urgence, et notamment pour prévenir les parents ou à défaut le médecin de famille dont le numéro doit leur être communiqué.

#### **Article 9 : Soins auprès des enfants**

Le personnel dispose d'une pharmacie pour soigner les enfants qui seraient blessés. En revanche, aucun médicament ne doit être administré aux enfants par le personnel.

#### **Article 10 : Interdictions**

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur de la garderie scolaire, même en dehors des heures d'utilisation par les enfants, conformément au décret 92.478 du 29 mai 1992

Aucun animal ne doit pénétrer dans les locaux.

#### CHAPITRE IV: EXECUTION DU REGLEMENT

**Article 11** : Le fait d'avoir accès au service implique pour les parents l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement.

**Article 12** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement de fonctionnement dont il notifiera une ampliation au responsable du service de garderie où un exemplaire sera également affiché.

Fait à Saint Gély du Fesc, le 9 juillet 2014.



LE MAIRE

Michèle LERNOUT